

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal : 30-19-47 — Tél. 30-19-21

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 69-248 du 23 septembre 1969 autorisant la modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » (p. 624).
- Arrêté Ministériel n° 69-249 du 23 septembre 1969 autorisant la modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Réalisations de Construction Immobilière », en abrégé « S.E.R.C.I.M. » (p. 624).
- Arrêté Ministériel n° 69-250 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « l'Europe » (p. 625).
- Arrêté Ministériel n° 69-251 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « La Parisienne » (p. 625).
- Arrêté Ministériel n° 69-252 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « La Fortune » (p. 625).
- Arrêté Ministériel n° 69-253 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Le Continent » (p. 626).
- Arrêté Ministériel n° 69-254 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Française d'Assurances La Flandre » (p. 626).
- Arrêté Ministériel n° 69-255 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Royal Insurance Company Limited » (p. 627).
- Arrêté Ministériel n° 69-255 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Yorkshire Insurance Company Limited » (p. 627).
- Arrêté Ministériel n° 69-257 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « The Northern Assurance Company Limited » (p. 628).
- Arrêté Ministériel n° 69-258 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Norwich Union Fire Insurance Society Limited » (p. 628).
- Arrêté Ministériel n° 69-259 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « L'Helvetia » (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 69-260 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « La Union et le Phenix Espagnol » (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 69-261 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Le Phenix Espagnol » (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 69-262 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Electrique d'Assurances » (p. 630).

Arrêté Ministériel n° 69-263 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Société d'Assurances Mutuelles de la Seine et de la Seine et Oise » (p. 630).

Arrêté Ministériel n° 69-264 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « La Protectrice » à étendre ses opérations à Monaco (p. 631).

Arrêté Ministériel n° 69-265 du 23 septembre 1969 nommant un géraco de bureau au Service du Contentieux et des Études Législatives (p. 631).

Arrêté Ministériel n° 69-266 du 23 septembre 1969 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 631).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 69-11 du 15 octobre 1969 portant nomination d'un avocat stagiaire (p. 631).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 69-47 du 9 octobre 1969 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (avenue Hector Otto) (p. 632).

Arrêté Municipal n° 69-48 du 14 octobre 1969 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 632).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis aux parents d'élèves fréquentant le Lycée Albert 1^{er} (p. 633).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace

Résidence du Cap-Fleuri, Prix de journée (p. 633).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

S.M.I.G. horaire porté à 3,27 F + 5 % à compter du 1^{er} octobre 1969 (p. 633).

Avis d'enquête relatif à l'avenant n° 3 à la Convention collective des métaux (p. 633).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des émissions de timbres-poste

Programme Philatélique (2^e partie) Emission décembre 1969 (p. 633).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 634).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 634 à 638).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 52 du Service de la Propriété Industrielle (p. 95 à 118).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-248 du 23 septembre 1969 autorisant la modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle des Moulins de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 31 juillet 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle des Moulins de Monaco », en date du 31 juillet 1969, ayant pour objet :

1^o) d'augmenter le nominal de l'action de 5 francs à 100 frs le capital de la Société demeurant inchangé, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des Statuts;

2^o) de modifier les articles 17 (actions de garantie) et 29 (composition de l'assemblée générale) des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
R.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-249 du 23 septembre 1969 autorisant la modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Réalisations de Construction Immobilière », en abrégé « S.E.R.C.I.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Réalisations de Construction Immobilière », en abrégé « S.E.R.C.I.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 9 juin 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Réalisations de Construction Immobilière », en abrégé « S.E.R.C.I.M. » en date du 9 juin 1969, ayant pour objet de modifier l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-250 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « L'Europe ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'assurances dénommée « L'Europe » dont le siège est à Paris 50-52, rue d'Amsterdam;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmés les Arrêtés Ministériels en date des 28 septembre 1921 et 29 mars 1930 ayant admis l'extension en Principauté de l'activité de la compagnie « L'Europe ».

En conséquence, ladite compagnie est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

1°) opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;

2°) opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

3°) opérations d'assurance aviation;

4°) opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

5°) opérations contre l'incendie et les explosions;

6°) opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux § 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;

7°) opérations contre les dégâts causés par la grêle;

8°) opérations contre le vol;

9°) opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;

10°) opérations d'assurances « défense et recours », « tous risques chantiers », « tempêtes, ouragans », « chute d'appareils de navigation aérienne », « dommages consécutifs au franchissement du mur du son »;

11°) opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-251 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « La Parisienne ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la société d'assurances dénommée « La Parisienne » dont le siège est à Paris, 51, rue Le Peletier;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmé l'Arrêté Ministériel en date du 7 septembre 1933 ayant admis l'extension en Principauté de l'activité de la compagnie « La Parisienne ».

En conséquence ladite Compagnie est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances contre le bris des glaces.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-252 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « La Fortune ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'assurances dénommée « La Fortune » dont le siège est situé 132, boulevard de Strasbourg, Le Havre;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmé l'Arrêté Ministériel en date du 10 août 1943 ayant admis l'extension en Principauté de l'activité de la compagnie « La Fortune ».

En conséquence, ladite compagnie est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- 1°) opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions;
- 2°) opérations d'assurances contre le vol;
- 3°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile;
- 4°) opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- 5°) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- 6°) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 69-253 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Le Continent ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'assurances dénommée « Le Continent » dont le siège est à Paris, 20, rue Vivienne;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmé l'Arrêté Ministériel n° 59-034 en date du 26 janvier 1959 ayant admis l'extension en Principauté de l'activité de la compagnie « Le Continent ».

En conséquence, ladite compagnie est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

1°) opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

2°) opérations d'assurance aviation;

3°) opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie;

4°) opérations contre l'incendie et les explosions;

5°) opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux § 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;

6°) opérations contre les dégâts causés par la grêle;

7°) opérations contre les risques de mortalité du bétail;

8°) opérations contre le vol;

9°) opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;

10°) opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

La compagnie « Le Continent » est, en outre, autorisée à pratiquer les opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 69-254 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Française d'assurances La Flandre ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'assurances dénommée « Compagnie Française d'Assurances La Flandre » dont le siège est à Roubaix 94, avenue J.B. Lebas;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmé l'Arrêté Ministériel n° 54-243 en date du 23 décembre 1954 ayant admis l'extension en Principauté de l'activité de la « Compagnie Française d'Assurances La Flandre ».

En conséquence, ladite compagnie est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

1°) opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

2°) opérations d'assurance aviation;

3°) opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

4°) opérations contre l'incendie et les explosions;

5°) opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux § 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;

6°) opérations contre le vol;

— 7°) opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;

8°) opérations de réassurance de toute nature;

9°) opérations « défense et recours », « bris de glaces », « coulage d'alcool », « chute d'aéronefs », « mur du son », « ouragans », « tempêtes », « choc d'un véhicule terrestre », « caravaning ».

ART. 2.

La « Compagnie Française d'Assurances La Flandre » est également autorisée à pratiquer les opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-255 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Royal Insurance Company Limited ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'assurances dénommée « Royal Insurance Company Limited » dont le siège est à Liverpool (Angleterre) 1 North John Street, ayant une succursale à Paris, 4, rue Lamennais;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmé l'Arrêté Ministériel en date du 21 décembre 1933 ayant admis l'extension en Principauté de l'activité de la « Royal Insurance Company Limited ».

En conséquence, ladite compagnie est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance énumérées ci-après :

1°) opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels (autres que ceux survenus par le fait ou à l'occasion du travail, ou résultant de l'emploi de tous véhicules, y compris les aéronefs) et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

2°) opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;

3°) opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés au § 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;

4°) opérations d'assurance contre le vol;

5°) opérations d'assurance contre les « dégâts des eaux », « bris de glaces », « tempêtes, orages, ouragans, cyclones »; « assurance combinée », « bagages » et « bris de machines » entrant dans la catégorie visée au § 17° dudit article 137 du Décret du 30 novembre 1938;

6°) opérations de réassurance de toute nature;

7°) (à titre de complément de garantie) opérations d'assurance contre les risques « chute d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombés desdits appareils », « franchissement du mur du son », « choc d'un véhicule terrestre ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-256 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Yorkshire Insurance Company Limited ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'assurances dénommée « Yorkshire Insurance Company Limited » dont le siège est à York (Angleterre), 2, Rougier Street, ayant une succursale à Paris, 40, rue Laffitte;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmés les Arrêtés Ministériels en date des 27 septembre 1921 et 16 décembre 1930 ayant admis l'extension en Principauté de l'activité de la Compagnie « Yorkshire Insurance Company Limited ».

En conséquence, ladite Compagnie est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

1°) opérations d'assurance « caution notariales »;

2°) opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;

3°) opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

4°) opérations d'assurance aviation;

5°) opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

6°) opérations contre l'incendie et les explosions;

7°) opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux § 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;

8°) opérations contre le vol;

9°) opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;

10°) opérations d'assurances : bris de glaces, distributeurs d'essence, dégâts des eaux, bris de machines, tous risques

bijoux, tempêtes, ouragans, trombes, tornades, cyclones, chute d'appareils de navigation aérienne, franchissement du mur du son, impact, tous risques bagages, tremblements de terre, défense et recours, grêle sur toiture, tous risques chantiers, frais de voyages.

11° opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-257 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « The Northern Assurance Company Limited ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'assurances dénommée « The Northern Assurance Company Limited » dont le siège est à Londres, 1 Moorgate (Grande-Bretagne) ayant une succursale à Paris, 104, rue de Richelieu;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmé l'Arrêté Ministériel en date du 15 avril 1927 ayant admis l'extension en Principauté de l'activité de la Société « The Northern Assurance Company Limited ».

En conséquence, ladite Compagnie est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

1°) opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs,

2°) opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux § 8°, 9° et 9° bis de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

3°) opérations contre l'incendie et les explosions;

4°) opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux § 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;

5°) opérations contre le vol;

6°) opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;

7°) opérations d'assurance contre les risques « bris de machines », « bris des glaces », « dégâts des eaux », « détournements », « inondations », « grèves et émeutes », « pertes de bénéfices », « pluies, coulage, ouragans, tempêtes, cyclones, tremblements de terre », « tous risques chantiers », « chute d'appareils de navigation aérienne », « dommages dûs au franchissement du mur du son ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-258 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Norwich Union Fire Insurance Society Limited ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'assurances dénommée « Norwich Union Fire Insurance Society Limited » dont le siège est à Norwich (Angleterre) Surrey Street ayant une succursale en France, 36, rue de Chateaudun Paris;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmé l'Arrêté Ministériel en date du 17 mars 1932 ayant admis l'extension en Principauté de l'activité de la compagnie « Norwich Union Fire Insurance Society Limited ».

En conséquence, ladite Compagnie est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

1°) opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;

2°) opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

3°) opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus;

4°) opérations contre l'incendie et les explosions;

5°) opérations contre le vol, y compris l'assurance tous risques des bagages et des bijoux;

6°) opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux § 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;

7°) opérations d'assurance contre les « dégâts des eaux », le bris des glaces, les tempêtes, orages, ouragans, cyclones, raz de marée, tremblements de terre, chute d'aéronefs, franchissement du mur du son.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-259 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « L'Helvetia ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société « L'Helvetia », Compagnie suisse d'assurances contre l'incendie, dont le siège est à Saint Gall, ayant une succursale à Paris, 8 bis, rue de Chateaudun;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1955;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmé l'Arrêté Ministériel en date du 13 mai 1927 ayant admis l'extension en Principauté de l'activité de la Société « L'Helvetia ».

En conséquence, ladite Société est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- 1°) opérations contre l'incendie et les explosions;
- 2°) opérations contre le vol;
- 3°) opérations contre les dégâts des eaux, le bris des glaces, le choc d'un véhicule terrestre (Impact), le franchissement du mur du son, opérations d'assurances tempêtes et chute d'aéronefs;
- 4°) opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-260 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « La Union et le Phenix Espagnol ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'assurances dénommée « La Union et le Phenix Espagnol » dont le siège est à Madrid Calle de Alcalá n° 39, ayant une succursale en France 57-59, rue de l'Arcade, Paris;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmé l'Arrêté Ministériel du 3 août 1925 ayant admis l'extension en Principauté de l'activité de la Compagnie « La Union et le Phenix Espagnol ».

En conséquence, ladite Compagnie est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- 1°) opérations contre les risques du crédit y compris les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques;
- 2°) opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- 3°) opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- 4°) opérations contre l'incendie et les explosions;
- 5°) opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux § 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- 6°) opérations contre le vol;
- 7°) opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- 8°) opérations d'assurance « dégâts des eaux », « bris de machines », « cinéma », « bagages », « défense et recours », « pertes par amortissements »;

ART. 2.

La Compagnie « La Union et le Phenix Espagnol » est, en outre, autorisée à pratiquer les opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-261 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Le Phenix Espagnol ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Compagnie d'Assurances dénommée « Le Phenix Espagnol » dont le siège social est à Madrid, Calle de Alcalá, n° 39, ayant une succursale en France, 57-59, rue de l'Arcade, Paris;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmé l'Arrêté Ministériel du 3 août 1925 ayant admis l'extension en Principauté de l'activité de la Compagnie « Le Phenix Espagnol ».

En conséquence ladite Compagnie est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-262 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Electrique d'Assurances ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'assurances à forme mutuelle dénommée « Mutuelle Electrique d'Assurances » dont le siège est à Paris, 6, rue Chauchat;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmé l'Arrêté Ministériel en date du 30 mai 1961 ayant admis l'extension en Principauté de l'activité de la Compagnie « Mutuelle Electrique d'Assurances ».

En conséquence, ladite Compagnie est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

1°) opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

2°) opérations d'assurance aviation;

3°) opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie;

4°) opérations contre l'incendie et les explosions;

5°) opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux § 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;

6°) opérations contre le vol;

7°) opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;

8°) opérations d'assurance contre les dommages causés par le bris de machines, par les dégâts des eaux, par les grèves et émeutes;

9°) opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-263 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Société d'Assurances Mutuelles de la Seine et de la Seine et Oise ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'assurances mutuelles dénommée « Société d'Assurances Mutuelles de la Seine et de la Seine et Oise » dont le siège est à Paris, 8, rue Boissy d'Anglas;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmés les Arrêts Ministériels des 20 décembre 1923, 29 mars 1930 et 15 juillet 1931 ayant admis l'extension en Principauté de l'activité de la « Société d'Assurances Mutuelles de la Seine et de la Seine et Oise ».

En conséquence, ladite Compagnie est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

1°) opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;

2°) opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

3°) opérations d'assurance aviation;

4°) opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

5°) opérations contre l'incendie et les explosions;

6°) opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux § 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;

7°) opérations contre les dégâts causés par la grêle;

8°) opérations contre le vol;

9°) opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;

10°) opérations contre les bris des glaces, dégâts des eaux, destruction des archives, bris de machines, tempêtes, la grêle sur les toitures, la chute d'appareils de navigation aérienne, le franchissement du mur du son; assurances défense et recours et multirisques chantiers;

11°) opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-264 du 23 septembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « La Protectrice » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « La Protectrice », compagnie anonyme d'assurances sur la vie, dont le siège est à Paris (IX^e), 51, rue de Châteaudun;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie « La Protectrice » est autorisée à pratiquer toutes opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

La Compagnie devra faire agréer un représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes, conformément aux dispositions de la loi n° 609 susvisée.

ART. 3.

La Compagnie devra observer les lois et règlements concernant les entreprises d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1^o) faire publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco »;

2^o) se soumettre à la juridiction des tribunaux de la Principauté pour les litiges qui pourraient surgir entre elle et ses assurés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-265 du 23 septembre 1969 nommant un garçon de bureau au Service du Contentieux et des Études Législatives.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-179 du 8 octobre 1955 nommant un garçon de bureau à l'Administration des Domaines;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Louis Giauna, garçon de bureau à l'Administration des Domaines est nommé dans les mêmes fonctions au Service du Contentieux et des Études Législatives.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-266 du 23 septembre 1969 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3557 du 25 avril 1966 portant nomination d'un Chef de Bureau au Commissariat Général au Tourisme;

Vu la demande présentée par M^{lle} Christiane Campia;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Christiane Campia, Chef de bureau au Service du Tourisme est mise, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 octobre 1969.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 69-11 du 15 octobre 1969 portant nomination d'un avocat stagiaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté,

Vu les articles 2, 4, 5, 29 et 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.107 du 25 mars 1955 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.012 du 12 juillet 1963, et par la loi n° 795 du 17 février 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.593 du 8 juin 1966;
 Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 9 mars 1918;
 Vu la Consultation du Conseil de l'Ordre des Avocats-défenseurs et Avocats près la Cour d'Appel;
 Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Boisson née Danielle, Marie, Rose, Boissière, licenciée en droit, est nommée Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M^{me} Boisson sera inscrite dans la troisième section (avocats stagiaires) du Tableau prévu par l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913 tel que modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 3.012 du 12 juillet 1963.

ART. 3.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze octobre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Directeur
des Services Judiciaires :*
J. ZEHLER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 69-47 du 9 octobre 1969 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (avenue Hector Otto).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968, 69-31 du 15 juillet 1969 et 69-40 du 24 septembre 1969;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 9 octobre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les prescriptions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, sus-visé, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

ART. 3.

La circulation et le stationnement sont ainsi réglés pour le quartier de :

La Condamine :

4. *Avenue Hector Otto*

Le stationnement est interdit, sur toute la longueur de cette artère, en dehors des emplacements marqués au sol.

Monaco, le 9 octobre 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 69-48 du 14 octobre 1969 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 14 octobre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 18 octobre 1969, à l'occasion du déroulement des épreuves d'un gymkhana automobile, la circulation des piétons est interdite de 13 heures à la fin de la manifestation sur la partie du quai Albert 1^{er} comprise entre le débouché de la rue Princesse Antoinette et le jardin Princesse Stéphanie.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 octobre 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR***Avis aux parents d'élèves fréquentant le Lycée Albert 1^{er}*

Les autobus assurant le transport des élèves du Lycée Albert 1^{er} ne stationnant plus sur l'emplacement situé face au Musée Océanographique, les parents accompagnant et venant chercher leurs enfants avec leurs voitures personnelles, sont invités à utiliser ledit emplacement.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Centre Hospitalier Princesse Grace
Résidence du Cap-Fleuri - Prix de journée.*

Par décision du Gouvernement Princier en date du 30 septembre 1969, les prix de journée fixés pour les pensionnaires de la Résidence du Cap-Fleuri seront portés à compter du 1^{er} novembre 1969 aux taux ci-après :

- Catégorie « A »..... 64,00 Frs par jour
- Catégorie « B »..... 34,00 Frs par jour

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

La Direction du Travail et des Affaires Sociales communique que le S.M.I.G. horaire est porté à 3,27 F + 5 % à compter du 1^{er} octobre 1969.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, le taux horaire du S.M.I.G. (salaire minimum interprofessionnel garanti) est porté à compter du 1^{er} octobre 1969, de 3,15 à 3,27 F + 5 %.

Sur cette base, les salaires minimaux correspondant au S.M.I.G. s'établiront ainsi :

Périodicité de pays	Base 40 h. de travail par semaine (173 h 1/3 par mois)	Base 45 h. par semaine (195 h. par mois) y compris majoration heures supplémentaires	Base 48 h. par semaine (208 h. par mois) y compris majoration heures supplémentaires
Hebdomadaire	130,80 F	151,24 F	163, 50 F
Mensuelle	566,79 F	655,36 F	708,49 F

A ces salaires minimaux s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Avis d'enquête relatif à l'avenant n° 3 à la Convention collective des métaux.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions Collectives de Travail, la Direction du Travail et des Affaires Sociales invite les employeurs de l'industrie de la métallurgie et des professions qui s'y rattachent, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, à faire connaître au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte d'un avenant n° 3 à la Convention Collective des Métaux, conclu le 17 septembre 1969 entre le Syndicat Patronal et le Syndicat Ouvrier des Métaux.

Le texte de cet avenant est mis à la disposition des intéressés qui pourront le consulter au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Le présent avis est publié en vue de l'extension, par Arrêté Ministériel, des dispositions de l'Avenant n° 3 précité à tous les employeurs et salariés des professions comprises dans son champ d'application.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Programme Philatélique (2^e partie) Emission décembre 1969.

— Centenaire de la première édition des « Lettres de mon Moulin » d'Alphonse Daudet :

5 valeurs à 0 F 30, 0 F 40, 0 F 70, 0 F 80, 1 F 15.
La série complète : 3 F 35

— Princes et Princesses de Monaco :

Prince Honoré II à 1 F 00;
Princesse Louise-Hippolyte à 3 F 00.
Les deux valeurs : 4 F 00.

— 450^e anniversaire de la mort de Léonard de Vinci :

6 valeurs à 0 F 30, 0 F 40, 0 F 70, 0 F 80, 1 F 15, 3 F 00.
La série complète : 6 F 35.

- *Emission groupée : Commémorations diverses.*
 Jeune Chambre Internationale à 0 F 40.
 Exploration scientifique de la Méditerranée à 0 F 40.
 Organisation internationale du travail à 0 F 40.
 X^e Festival International de Télévision 1970 à 0 F 40.
 La série complète : 1 F 60.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 2 et 7 octobre 1969, prononcé les condamnations suivantes :

— C.A., né le 26 janvier 1945 à Narbonne (Aude) de nationalité française, manutentionnaire, domicilié à Menton, a été condamné à 8 mois de prison pour tentative de vol.

— L.C., née le 28 novembre 1950 à Vernon (Eure) de nationalité française, Secrétaire, domiciliée à Montrouge (Hauts-de-Seine) a été condamné à 6 mois de prison avec sursis pour escroquerie, fausse déclaration d'identité et usage d'une fausse pièce d'identité, grivèlerie.

— B.A.M., né le 28 octobre 1918 à Saint-Denis-du-Sig (Algérie) de nationalité française, retraité, domicilié à Nice, a été condamné à 15 jours de prison avec sursis + 500 F d'amende pour outrage à agent.

— B.J., épouse P., née le 19 décembre 1939 à Vivoin (Sarthe) de nationalité française, domiciliée à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine) a été condamnée à 2 mois de prison par défaut pour émission de chèques sans provision.

— C. J.-M., né le 27 janvier 1951 à Granville (Manche) de nationalité française, étudiant, sans domicile connu, a été condamné à 1 mois de prison par défaut pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre la dame Jeannette, Francine IGNARE, épouse commune en biens du sieur Pierre, Emile, Louis CIANTELLI, demeurant et domiciliée à Monaco, 12, rue Malbousquet, *assistée judiciaire*;

Et le sieur Pierre, Emile, Louis CIANTELLI, domicilié à Monaco, 12, rue Malbousquet, mais résidant en fait à Beausoleil (Alpes-Maritimes) 12, Montée des Caroubiers;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueillant la dame IGNARE Jeannette, Francine en son action, prononce aux torts et griefs

« exclusifs du sieur CIANTELLI Pierre, Emile, « Louis le divorce d'entre les époux et ce avec toutes « ses conséquences de droit;

«
 Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 octobre 1969.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre la dame ROSSO Alice, divorcée MARCHAL demeurant 25, boulevard de Belgique, Immeuble « Eden Tower » à Monaco (Principauté); admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, par décision en date du 28 juin 1968;

Et le sieur Raymond MARCHAL, demeurant 10, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
 « Déclare exécutoire en Principauté de Monaco « le jugement rendu par le Tribunal de Grande « Instance de Nice, première Chambre, le vingt-et-un « mars mil neuf cent soixante-huit et prononçant le « divorce d'entre le sieur MARCHAL et la dame « ROSSO.

«
 Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 octobre 1969.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite commune des sieurs François MEDECIN - Ezio STELLA, a fixé au vendredi 5 décembre 1969 à 11 heures du matin, la date de l'Assemblée définitive des créanciers, afin de clôture de la dite faillite.

Monaco, le 13 octobre 1969.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le dix juillet mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre le sieur François, Aldo. Célestin, Marie CONTE, demeurant et domicilié, 3, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo;

Et la dame JANDARD Danielle, épouse CONTE, domiciliée, 3, avenue Saint-Laurent, mais demeurant actuellement, 32, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce d'entre les époux CONTE-« JANDARD aux torts exclusifs de la dame JAN-« DARD, avec toutes conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 octobre 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 22 juillet 1969, M^{me} Francine Catherine FONTANA, commerçante, épouse de M. Joseph Claudius VERAN, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Violettes, a vendu à M. Miodrag PECHITCH et M^{me} Alexandra DJANKOVITCH, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Villa Larvotto, ruelle Gonzalès, un fonds de commerce de souvenirs, cartes postales, articles de Paris, bijoux de fantaisie, articles pour cadeaux, céramique, mosaïque, articles de bazar et de parfumerie en petits flacons, connu sous le nom de « MONTE CARLO BAZAR », exploité à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 17 octobre 1969.

Stgné : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**DONATION DE DROITS INDIVIS
SUR FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire, le 2 octobre 1969, :

— Monsieur Jean Sébastien DEFLASSIEUX, directeur de Banque, demeurant à Paris, 11 Square de Clignancourt.

— Monsieur Lucien Bénédicte Gabriel DEFLASSIEUX, Attaché à E.D.F., demeurant à Saint-Cloud, 3, rue des Villarmains.

— Et Madame Lucette Gabrielle Jeannette Marie Thérèse DEFLASSIEUX, employée de banque, épouse de Monsieur COMENSOLI, demeurant, 50, boulevard du Jardin Exotique à Monaco,

Ont fait donation à leur mère Madame Marie Thérèse Ursule DALMASSO, commerçante, veuve non remariée de Monsieur Alexis Paul DEFLASSIEUX, demeurant à Monaco, 50, boulevard du Jardin Exotique,

De tous leurs droits indivis, sur un fonds de commerce de garage pour automobile avec atelier de réparation mécanique et poste distributeur d'essence par un réservoir souterrain, vente et réparation de cycles et accessoires, achat et vente de voitures automobiles d'occasion, sis à Monaco-Condamine, 5, rue des Açores.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 octobre 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 7 octobre 1969, enregistré, M^{lle} Alexandrine LAVAGNA, commerçante, demeurant n° 23, boulevard Charles III, à Monaco, et M. Sylvain CAMPATELLI, commerçant, demeurant n° 16, rue de Millo, à Monaco, sont convenus de résilier, par anticipation, à compter du 3 octobre 1969, la gérance libre qui profitait à M. CAMPATELLI d'un fonds de commerce de débit de tabacs, articles de fumeurs, souvenirs, etc... exploité n° 19, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile de M^{lle} LAVAGNA dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 octobre 1969.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 6 octobre 1969, Monsieur Pascal GHIANDAI, commerçant et Madame Marthe GARBIN, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, ont cédé à Madame Anna Amélie MAR-CHISIO, Veuve de Monsieur Michel RONDELLI, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard d'Italie, tous leurs droits sans exception ni réserve, au bail d'un magasin sis à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, dans lequel ils exploitaient un commerce d'épicerie comestibles.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, Notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 octobre 1968 par le notaire soussigné et réitéré par ledit notaire le 30 septembre 1969, Madame Nelly Bettina HALDIMANN, Directrice d'Agence, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins, Veuve de Monsieur Albert FERRIER, a vendu à Monsieur Stanislaw MALDZINSKI, chimiste, demeurant à Menton, 89, Route de Castellar, la moitié de son fonds de commerce d'Agence de transactions, achat, vente, location, gérance d'immeuble et de fonds de commerce, qu'elle exploite à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 octobre 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

« ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & C^o »

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 8, rue Grimaldi, le 18 avril 1969 les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & C^o » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article deux des Statuts de la façon suivante :

Article deux :

« La Société a pour objet :

« L'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale en gros et au détail à l'exception des beurres, fromages, viandes, volailles, poissons frais, lait naturel, fruits et légumes, pain et œufs.

« D'un commerce de droguerie, produits chimiques, articles de Paris, broserie, vannerie, bois d'olivier, fournitures pour navires, parfumerie vente en gros et détail de parfums et d'alcools, destinés à la fabrication des parfums, ustensiles de ménage, bazar sis à Monaco, 8, rue Grimaldi.

« Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières es rattachant directement à l'objet ci-dessus.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 7 août 1969.

III. — La modification des Statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 septembre 1969.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 août 1969;

b) de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article deux en date 6 octobre 1969,

ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 octobre 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“MARTINI & ROSSI”

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 24 octobre 1968, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « MARTINI et ROSSI », toutes actions présentes ou représentées, ont décidé :

a) d'augmenter le capital social de la Société de la somme de 500.000 francs à celle de 1.500.000 francs par incorporation de la réserve spéciale à concurrence de 770.768 francs 72 et par prélèvement sur la réserve particulière à concurrence de 229.231 francs 28;

b) en conséquence de cette augmentation et après obtention de l'autorisation gouvernementale de modifier l'article 8 des Statuts pour qu'il soit désormais rédigé comme suit :

« Art. 8 :

« Le capital social, précédemment fixé à la somme « de Cinq cent mille francs, a été porté à UN MIL- « LION CINQ CENT MILLE FRANCS par décision « de l'Assemblée générale extraordinaire du vingt- « quatre octobre mil-neuf-cent-soixante-huit. Il est « divisé en mille actions de mille cinq cents francs « chacune, entièrement libérées. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 1968 ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 11 mars 1969, publié au « Journal de Monaco » du 21 mars même mois.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire susdite et une ampliation de l'Arrêté Ministériel ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 16 septembre 1969.

IV. — Par délibération tenue le 16 septembre 1969, pardevant le notaire soussigné, le Conseil d'Administration a constaté le virement au capital social pour partie du compte de réserve spéciale et pour partie du compte de réserve particulière d'une somme globale de 1.000.000 de francs à la suite duquel le capital social était porté de la somme de 500.000 francs à celle de 1.500.000 francs et la valeur nominale des 1.000 actions représentant ledit capital de la somme de 500 francs à celle de 1.500 francs.

En outre, le Conseil a arrêté définitivement la rédaction nouvelle ci-dessus rapportée de l'article 8 des Statuts.

V. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 1968 ainsi que l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 11 mars 1969 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 16 septembre 1969.

VI. — Expédition de l'acte du 16 septembre 1969 et de ses annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 13 octobre 1969, pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 17 octobre 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 1.050.000 francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 12 mars 1969, les Actionnaires de la Société anonyme « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », après avoir décidé de racheter les 12.500 parts bénéficiaires de la Société, ont :

abrogé purement et simplement les articles 13 bis et 13 ter des Statuts;

modifié l'article 40 des Statuts par la suppression, au paragraphe 2^e, des mots suivants : « Pour 25 % aux parts bénéficiaires; pour 75 % »,

et modifié l'article 42 des Statuts par la suppression dans le dernier paragraphe des quatre mots : « et aux parts bénéficiaires ».

II. — Les résolutions de ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 18 septembre 1969, n° 69/237.

III. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée générale et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de l'étude de M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 7 octobre 1969.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée le 10 octobre 1969 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 17 octobre 1969.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ LODO ”

Capital : 60.000 Francs

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 22 mai 1969, les Actionnaires de la Société anonyme « LODO » ont, à l'unanimité, décidé de modifier l'objet social, de changer la dénomination sociale et d'augmenter le capital social d'une somme de 40.000 francs pour le porter à 100.000 francs par l'émission de 400 actions de cent francs chacune à souscrire en numéraire, et ont, en conséquence, modifié les articles 2, 3 et 6 des statuts de la façon suivante :

Art. 2. — *Objet :*

« La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

« L'achat, la vente de meubles et accessoires pour l'aménagement et la décoration de bureaux, écoles, hôpitaux, entreprises, toutes opérations de commission se rapportant à l'objet sus-indiqué et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Art. 3. — *Dénomination.*

« La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'IMPORTATION ET REPRÉSENTATION BOTTO ».

Art. 6. — *Capital social :*

« Le capital social est fixé à cent mille francs, divisé en mille actions de cent francs chacune, « souscrites en numéraire et entièrement libérées. »

II. — Les résolutions de ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 11 août 1969, n° 69/234.

III. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 23 septembre 1969.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée le 10 octobre 1969 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 17 octobre 1969.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION
DU PARI MUTUEL URBAIN

en abrégé : « SEPMU »

Société anonyme monégasque au capital de 120.000 francs

Siège social : 14, avenue Prince Pierre - MONACO

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 17 juin 1969, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN - SEPMU », ont, à l'unanimité, décidé de porter le capital social de 120.000 francs à 160.000 francs, par l'absorption complète de la réserve spéciale et par conséquent de faire émission de 400 actions nouvelles de 100 francs chacune entièrement libérées à distribuer à chaque Actionnaire à raison de une action nouvelle pour trois anciennes et modifié l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Art. 6. — *Capital social :*

« Le capital social est fixé à 160.000 francs, divisé en 1.600 actions de 100 francs chacune, lesquelles « doivent être libérées entièrement.

II. — Les résolutions de ladite Assemblée ont été approuvées par arrêté de Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco le 4 août 1969, numéro 69/195.

III. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de l'étude de M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 30 septembre 1969.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée le 16 octobre 1969 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 17 octobre 1969.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

S. A. M. TRANSCO

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Francs

Siège social : 5, rue de la Poste - MONACO

AVIS UNIQUE

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « TRANSCO », au capital de 50.000 francs réunis en Assemblée générale extraordinaire le 6 octobre 1969 à 11 heures, au siège social, 5, rue de la Poste à Monaco, ont décidé la continuation de la Société malgré la Perte du capital social.